



...la proposition de loi relative à la

COMPOSITION DES CONSEILS LOCAUX ET INTERCOMMUNAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

La [proposition de loi n° 744 \(2023-2024\)](#) déposée le 25 juillet 2024 par Isabelle Florennes et plusieurs de ses collègues tend à **rétablir les présidents de conseil départemental parmi les membres de droit des conseils locaux et intercommunaux de prévention de la délinquance**. En effet, la loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux, en remontant au niveau de la loi les dispositions relatives à la composition de ces instances, auparavant régies par voie réglementaire a retiré ces derniers de la liste des membres de droit.

À l'instar de l'ensemble des acteurs nationaux et locaux qu'elle a interrogé, **la commission des lois juge ce rétablissement pleinement opportun**. Celui-ci est cohérent avec les compétences des départements en matière d'action sociale, qui concourent à la prévention de la délinquance. Il favorise également le développement des approches partenariales de cette politique. La commission a donc **adopté cette proposition de loi sans modification**.

Institués en 2002, les **conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)**, présidés par les maires, constituent des instances de coordination et de pilotage de la politique locale de prévention de la délinquance. **Ils sont obligatoires dans les communes de plus de 5 000 habitants**. La loi prévoit également la possibilité d'instituer un tel conseil au niveau intercommunal. Le cas échéant, le **conseil intercommunal de sécurité de prévention de la délinquance (CISPD)** est présidé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Nombre de CLSPD



Nombre de CISPD



Source : SG-CIPDR (données 2024)

Les maires et les présidents des EPCI fixent, respectivement, la liste des membres des CLSPD et des CISPD. Celle-ci comporte des membres de droit et des membres facultatifs. Ainsi :

- **Sont membres de droit** : le **représentant de l'État** ; le **procureur de la République** ; s'agissant des CLSPD, le cas échéant, le président de l'EPCI compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Peuvent également être désignés membres de ces conseils des représentants de services de l'État compétents ; à leur demande, les parlementaires concernés ; des représentants d'associations, d'établissements ou d'organismes désignés, avec leur accord, par le président du conseil.

La loi du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux a élevé au niveau de la loi les dispositions relatives à la composition des CLSPD et CISPD, auparavant régies par voie réglementaire. Elle a ce faisant retiré les présidents de conseil départemental de la liste des membres de droit, évolution sur laquelle la présente proposition de loi entend revenir. À l’instar de l’ensemble des acteurs nationaux et locaux qu’elle a interrogé, la commission des lois juge ce rétablissement pleinement opportun, pour deux raisons principales.

En premier lieu, cette mesure est pleinement cohérente avec les compétences des départements en matière d’action sociale, la loi prévoyant expressément que celles-ci concourent à la politique de prévention de la délinquance. Les travaux du rapporteur ont mis en évidence des exemples locaux illustrant le **rôle important joué par les départements dans le cadre des CLSPD**. Les politiques qu’ils mènent dans les domaines de l’aide sociale à l’enfance (ASE), de la prévention spécialisée, de l’insertion ou encore de la prévention des violences intrafamiliales apportent ainsi un complément précieux à la politique de prévention de la délinquance : la lutte contre la prostitution de mineurs, phénomène lié à la criminalité organisée et qui monte en puissance dans de nombreux territoires, a plusieurs fois été cité en exemple. **Ainsi, la proposition de loi constitue à la fois une reconnaissance du rôle des départements et une invitation, pour ceux d’entre eux qui ne l’auraient pas fait, à pleinement investir les compétences de prévention de la délinquance.**

En second lieu, la mesure favorise le développement des approches partenariales de la politique de prévention de la délinquance. Au-delà de l’exercice de ses compétences en matière d’action sociale, le département peut jouer un rôle précieux dans l’animation de cette politique, notamment en orientant sa politique de soutien logistique et financier aux communes, en faveur des politiques de sécurité. Par exemple, certains départements financent des équipements de vidéoprotection, notamment en faveur des communes rurales. L’intégration des départements au « tour de table » permet également une circulation plus complète des informations pertinentes. Ainsi, les politiques de l’ASE et de la prévention spécialisée, par-delà leur fonction d’action sociale, sont par exemple susceptibles de donner accès à des informations ou à des « signaux faibles » pouvant s’avérer extrêmement précieux pour les maires et pour les forces de sécurité intérieure, notamment dans le domaine de la lutte contre la radicalisation.

Réunie le mercredi 4 juin 2025, la commission a adopté de texte sur la proposition de loi n° 744 (2023-2024) relative à la composition des conseils locaux et intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance.

Ce texte sera examiné le 11 juin en séance publique.



Muriel Jourda

Présidente de la commission

Sénateur
(Les Républicains)
du Morbihan



Louis Vogel

Rapporteur

Sénateur
(Les Indépendants
– République et
Territoire)
de Seine-et-Marne

[Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d’administration générale](#)

Téléphone : 01.42.34.23.37

[Consulter le dossier législatif](#)